

REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-156 du 28 Mars 1997

portant création d'une Commission Ad'hoc  
chargée de négocier avec les Sociétés  
privées d'égrenage de coton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret N° 95-268 du 08 Septembre 1995 portant agrément de la Compagnie Cotonnière du BENIN (CCB) au régime "C" du Code des Investissements pour le Projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de Coton à KANDI ;
- VU le Décret N° 95-251 du 08 Septembre 1995 portant agrément de l'Industrie Cotonnière Béninoise (ICB) au régime "C" du Code des Investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de Coton à PEHUNCO ;
- VU le Décret n° 95-260 du 08 Septembre 1995 portant agrément de la Société Cotonnière du BENIN (SOCOBE) au régime "C" du Code des Investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une usine d'égrenage de Coton à BOHICON ;
- VU le Décret N° 96-62 du 22 Mars 1996 portant réglementation des activités des Sociétés Cotonnières Privées créées en partenariat avec la SONAPRA pour la Campagne Cotonnière 1995-1996 ;

D E C R E T E

Article 1er.- Il est créé à la Présidence de la République une Commission ad'hoc composée comme suit :

- Président : Le Conseiller Spécial du Président de la République,  
Chef de la Cellule Macroéconomique.
- Rapporteur : Le Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances du  
Président de la République.
- Membres :
- Le Conseiller Technique au Développement Rural (CTDR)
  - Le Conseiller Technique aux Affaires Administratives (CTAA)
  - Le Conseiller Technique Juridique
  - Un Conseiller Technique à la Cellule de Moralisation de la Vie Publique.

Article 2 : La Commission est chargée de négocier avec les Sociétés privées d'égrenage de coton à savoir la Société Cotonnière du Bénin (SOCOBE), l'Industrie Cotonnière du Bénin (ICB) et la Compagnie Cotonnière du Bénin (CCB), les arrangements nécessaires pour garantir les intérêts de l'Etat suite aux irrégularités constatées dans l'octroi auxdites sociétés du régime "C" du Code des Investissements pour l'installation et l'exploitation de leurs usines d'égrenage de coton.

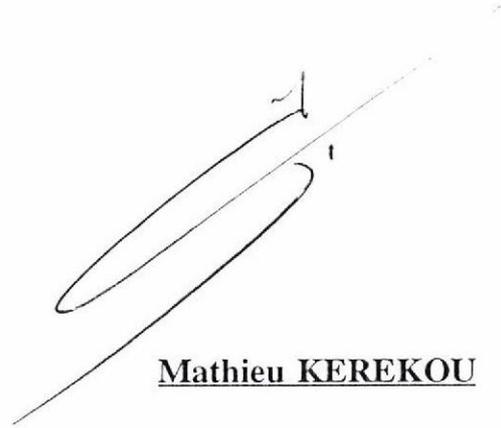
Article 3 : Le Secrétaire Général du Gouvernement mettra à la disposition de ladite Commission pour exploitation tous les documents régissant le mode de fonctionnement desdites Sociétés, notamment les Décrets accordant les agréments au régime "C" du Code des Investissements, le Décret portant réglementation des activités de ces Sociétés en partenariat avec la SONAPRA pour la Campagne Cotonnière 1995-1996 et la Communication n° 531/97 avec le Relevé des Décisions administratives du Conseil des Ministres y relatives, puis communiquera au Président de la Commission les instructions particulières du Chef de l'Etat.

Article 4 : La Commission fera appel à toutes les compétences pouvant l'aider à accomplir efficacement sa mission et déposera les résultats de ses travaux le 10 avril 1997 au plus tard.

Article 5 : Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 MARS 1997

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned above the printed name.

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 4 PM 1 SGG 2 Président et Membres 6.-